



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 16 décembre 2016

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Biodiversité et Changement
Climatique

**Participation du public aux décisions des
autorités de l'État ayant une incidence sur
l'environnement**

Courriel : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Synthèse des observations suite à la consultation du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche dans le département du Nord pour l'année 2017

PJ : annexe relevé des remarques

Le projet d'arrêté en objet a été mis en consultation du public sur le site <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Consultations/En-cours/Projet-AP-peche-en-eau-douce-dans-le-departement-du-Nord-pour-l-annee-2017>

Un seul message a été transmis, exclusivement par courriel, rassemblant 3 contributions individuelles.

L'ensemble des remarques a été émis par une personne pratiquant la pêche.

Le tableau ci-dessous précise le nombre de remarques classées par thématique :

Total	Pêche nocturne de la carpe	Amélioration de la lecture de l'arrêté	Truite fario	Période de pêche	autres
1	-	-	1	-	2

Les paragraphes ci après exposent pour chaque sujet majeur (en nombre ou pertinence des remarques), une reformulation des types de remarques et les modalités de leur prise en compte ou non.

Article 10 : Nombre de captures autorisés :

- « s'il est décidé de modifier un nombre plus bas de prises, il serait judicieux de le faire progressivement »

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: En 2016, le nombre de captures de salmonidés autorisés par pêcheur et par jour était fixé à 6 pour les pêcheurs amateurs.

En dehors des territoires sur lesquels s'appliqueraient une mesure particulière de gestion notamment l'interdiction du prélèvement, il est recommandé de réduire le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur, à la fois pour préserver le stock de poisson naturel encore présent et de ne pas encourager une gestion exclusivement basée sur le repeuplement en poisson surdensitaire.

En concertation avec la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il a été décidé d'abaisser le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur en passant de 6 à 4.

Par ailleurs, pour la truite de mer, la DREAL a souhaité qu'une harmonisation soit réalisée entre les départements du Nord et le Pas-de-Calais. En effet, sur l'Aa, en aval du pont de la D928 à Saint-Omer, sur la partie Nord (rive droite), une seule truite de mer pouvait être capturée par pêcheur amateur et par jour. Tandis que sur la partie Pas-de-Calais (river gauche), les truites de mer pêchées devaient être remises à l'eau immédiatement après sa capture (No-kill).

Afin d'éviter toute confusion et après échange avec la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, il a été décidé que toute truite de mer pêchée sur ce secteur devra être remise à l'eau immédiatement après sa capture (No-kill).

Mise en place d'un plan de gestion piscicole

- « les AAPPMA de 2ème catégorie devront déposer un programme de gestion et de restauration...»

prise en compte dans l'arrêté: NON

Justification: La mise en place d'un plan de gestion piscicole fait partie des devoirs des AAPPMA et est prévue dans les statuts des AAPPMA 2^{ème} alinéa de l'article 6 des statuts type des AAPPMA). Il n'y a pas lieu d'être stipulé dans l'arrêté.
